

STATUTS DE L'ASSOCIATION AFRICAN SOLIDARITE FRANCE (AASF)

Modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2015

PREAMBULE

Considérant que la sauvegarde de l'humanité sous ses divers aspects conditionne sa survie,
Considérant que la santé est un facteur indispensable à toute action de développement,
Considérant que sa qualité de vie est tributaire de la sauvegarde de l'humanité et de l'appréhension des idéaux des Nations Unies ,
Considérant que les activités des associations exigent une mobilisation générale appuyée sur des actions de sensibilisation permanentes et soutenues par des réalisations concrètes ,
Considérant que les efforts des gouvernements et institutions internationales doivent être soutenus par des réflexes populaires au profit des générations futures,
Considérant que les pays en développement sont limités quant aux moyens financiers et matériels dans leurs activités,
Exprimant notre inquiétude face aux pratiques extérieures à faire du monde une poudrière prête à être allumée,
nous, membres, sommes convenus des dispositions ci-après:

TITRE I: DENOMINATION-OBJECTIFS

Article 1: Conformément aux dispositions en vigueur, il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à caractère social et humanitaire dénommée Association African Solidarité France (AASF). Elle constitue le prolongement en France de l'association du même nom au Burkina Faso.

Article 2: La durée de vie de l'Association African Solidarité France est illimitée.

Article 3: L'Association African Solidarité France a son siège en Gironde.
Le siège peut être transféré dans tout autre département de France.

Article 4: L'Association African Solidarité France est une structure non gouvernementale, apolitique et laïque.

Article 5: Les objectifs de l'Association African Solidarité France sont:

- Oeuvrer pour le renforcement de la solidarité africaine et internationale par la réalisation d'actes concrets en faveur des personnes africaines, de la défense de l'environnement et des autres maux qui minent l'humanité.
- Oeuvrer à l'élimination de la pauvreté au Burkina Faso, et en particulier la pauvreté qui résulte du VIH sida ainsi que d'autres maladies ;
- Initier des projets humanitaires et de développement au profit de l'Association African Solidarité située au Burkina Faso;
- Soutenir les personnes atteintes du VIHsida en France et au Burkina Faso;
- Mener des campagnes de dons et de parrainage en faveur des personnes atteintes par le VIH sida , leurs familles, ainsi que des enfants orphelins et vulnérables de l'association AAS au Burkina Faso
- Etablir des relations d'échange et de coopération avec les associations de lutte contre le sida et de soutien aux personnes en France et à travers le monde entier

TITRE II: COMPOSITION- ADHESION- DEMISSION

Article 6: L'association est ouverte à toute personne physique ou morale sans distinction de race, de nationalité, de sexe ou de religion qui accepte les statuts et le règlement intérieur de l'association et qui s'engage à les respecter. Pour être membre, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents) et prendre l'engagement de régler la cotisation annuelle fixée par L'Assemblée Générale

Article 7: L'association comprend les membres actifs et les membres bienfaiteurs, .

Les membres actifs sont ceux qui prennent une part active de par leur participation physique et morale pour la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui apportent leur soutien matériel, moral ou financier pour la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées

L'Association peut recruter si nécessaire des salariés qui ne peuvent avoir le statut de membres de l'Association.

Article 8: L'adhésion n'est effective qu'après règlement des droits d'adhésion qui s'élèvent à 20 euros pour les membres actifs et acceptation du nouveau membre par le Bureau.

Pour les membres bienfaiteurs la contribution est libre.

Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 9: La qualité de membre se perd par:

- La démission.
- Le décès
- Le non paiement des cotisations.
- L'adoption d'un comportement contraire aux objectifs et à la morale de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explication

Article 10: L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par délégation, l'un des Vice Présidents.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 11: Les ressources de l'Association African Solidarité France sont constituées par:

- des cotisations ;
- des dons et legs;
- des subventions;
- des prêts pour les projets précis;
- des produits des activités.

Les dépenses sont décidées par le Bureau et ordonnancées par le président.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matière sous la responsabilité du Trésorier.

L'exercice comptable est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TITRE III: ORGANISATION-FONCTIONNEMENT

Article 12: Les instances de l'Association African Solidarité France sont:

- L'Assemblée Générale;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau

Article 13: L'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association ; elle comprend tous les membres actifs et bienfaiteurs à jour dans leurs cotisations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an sur convocation du Secrétaire général .

Les convocations sont envoyées 15 jours au moins à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend, et approuve les rapports d'activités technique et financier présentés par le Bureau de l'Association

Elle discute et approuve le programme d'activité de l'association pour l'année suivante ;

Elle vote le budget prévisionnel de l'Association

Elle procède à l'élection du Conseil d'Administration

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés

Les délibération de l'Assemblée générale sont consignées sur un registre spécial

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit si besoin est sur demande des membres du Conseil d'Administration, ou du quart des membres de l'Association, sur convocation du Président ou du Vice Président de l'Association.

Elle intervient notamment pour la dissolution de l'Association, la dissolution du Conseil d'Administration, la modification des statuts ou pour toute autre raison grave ou exceptionnelle concernant l'Association.

Elle ne peut valablement délibérer que si elle réunit la moitié au moins des voix des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée

Elle délibère selon les règles des assemblées générales ordinaires

Article 14 : Le Conseil d'Administration : L'Association est administrée par un Conseil composé de 11 membres élus au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée générale parmi les membres actifs et honorifiques majeurs dont se compose l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Il se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du secrétaire général. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou d'au moins 1/4 de ses membres. La présence du tiers au moins de ses membres est requis pour la validité des délibérations, sauf nouvelle convocation avec le même objet.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration a pour rôles de:

- Définir les orientations de l'association;
- Approuver le programme d'activités proposé par le Bureau;
- Approuver le budget;
- Discuter de toute question relative au bon fonctionnement de l'association.

Le conseil peut faire appel à des personnes ressources extérieures pour des tâches précises.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances, signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre spécial

Article 15: Le Bureau :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau qui constitue l'organe de direction de l'association. Il est composé de:

- Un Président;
- Un ou plusieurs Vice-présidents;
- Un Secrétaire Général;
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier;

Le Bureau, qui se réunit autant de fois que de besoin a pour rôles de :

- Veiller au respect des textes de fonctionnement de l'association;
- Rendre compte trimestriellement au Conseil d'Administration des activités de l'Association et veiller à l'application des décisions prises en AG et lors des réunions du Conseil d'Administration;
- Coordonner les activités de l'association
- Diriger et administrer l'association et notamment les salariés;
- Gérer les biens et les fonds de l'association ;
- Recevoir les nouvelles adhésions;
- Désigner des membres pour représenter l'association ou exécuter des tâches spécifiques.

Article 16 -Le Président :

Le président est le premier responsable de l'association. Il est chargé de:

- Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile;
- Représenter l'association en justice ;
- Présider l'Assemblée générale, les réunions du Conseil d'Administration et le bureau.
- Assurer la gestion courante, avec l'aide du Bureau, et ordonner les dépenses

En cas d'empêchement il est remplacé par un des Vice-Présidents

Article 17- Le secrétaire général a pour tâches de :

- Lancer les convocations pour les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration ;
- Rédiger les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales;
- Diriger les salariés s'ils existent
- Initier et organiser, en relation avec le trésorier et le bureau, des activités génératrices de revenus
- Administrer le secrétariat;
- Veiller à la tenue des archives;
- Représenter le Président pour certaines actions, par délégation.

Article 18 - Le Trésorier est chargé de:

- Gérer les biens et les fonds de l'association, selon les décisions du Bureau.
 - Tenir la comptabilité financière et matérielle ;
 - Recouvrer les cotisations ;
 - Initier, et organiser avec le Secrétaire général, des activités génératrices de revenus au profit de l'association
- Il est cosignataire avec le Président de tout document financier.

Article 19- Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

TITRE IV : CHANGEMENT, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 20 - Changements: Le secrétaire de l'association doit faire connaître dans les 3 mois à la Sous Préfecture de l'Arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur le registre spécial, côté et paraphé par le secrétaire de l'association

Article 21 - Modifications, Dissolution : Toute modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une association poursuivant le même but ou un objet social identique.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Le Président

Janine Babillot

Le Secrétaire général

Marie-Agnès Paroissien

Le Trésorier

Chantal Morel